



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division Académique des
pensions et des prestations
DAPP

BP 72616 –
44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 17/02/26 –

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

à

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
académiques des services de l'éducation nationale de
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et
Vendée,

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement public du second degré,
Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des
CIO,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs du
GRETA-CFA,
S/C de Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne,
Sarthe et Vendée,

Mesdames et Monsieur les Doyennes et Doyen des corps
d'inspection,
Madame la Déléguée Régionale Académique à
l'Information et à l'Orientation, Déléguée Régionale de
l'ONISEP des Pays de la Loire,
Monsieur le Délégué Régional Académique à la Formation
Professionnelle Initiale et Continue,
Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse,
à l'Enseignement et au Sport,
Monsieur le Directeur Régional du Réseau Canopé de
l'académie de Nantes,
Madame la Directrice Générale du CROUS de Nantes
Pays de la Loire,
Madame la Directrice du CREPS des Pays de la Loire,
Monsieur le Directeur de l'institut français du cheval et
de l'équitation de Saumur,

Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service
Du rectorat

**Objet : Admission à la retraite des personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'orientation, des
personnels enseignants du second degré, des personnels administratifs, soignants, sociaux, techniques
et de laboratoire, Education Nationale et Jeunesse et Sports - années 2026 et 2027.**

Texte de référence :
Code des pensions civiles et militaires de retraite

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inviter les personnels de vos services ou de votre
établissement à respecter les instructions qui suivent pour **une demande d'admission à la retraite au cours des
années 2026 et 2027.**

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat a prévu la mise en place d'un processus de départ à la retraite impliquant la centralisation des demandes directement auprès du Service des Retraites de l'Etat (SRE) rattaché au Ministère de l'Economie et des Finances. Par conséquent, le Service des Retraites de l'Etat est désormais le destinataire de la demande de pension alors que les services académiques en sont simplement informés.

I - Dépôt des demandes de retraite

Les agents qui sollicitent une demande de retraite doivent effectuer leur demande sur le portail info-retraite, <https://www.info-retraite.fr>.

La connexion doit être opérée via une authentification France Connect.

Ce site permet d'effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire **hors Fonction Publique d'Etat**.

L'accès s'opère par le menu « Mon compte retraite », « Mes démarches » puis « Demander ma retraite ».

Il est ensuite demandé de scanner le livret de famille ainsi que les données bancaires (IBAN).

Après la validation de la demande de retraite dans info-retraite pour tous les autres régimes autres que le régime de retraite des fonctionnaires, les agents reçoivent un mail qui les invite à se connecter à leur espace sécurisé ensap.gouv.fr en cliquant sur un lien.

Pour obtenir leur retraite de l'Etat, il est impératif que les personnels n'omettent pas de finaliser leur demande sur l'ENSAP. A défaut la demande de pension de l'Etat ne pourra pas être traitée.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire n'a cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, il peut se connecter directement à l'adresse <https://ensap.gouv.fr> afin de déposer sa demande.

SIGNALÉ

Dématérialisation complète de la demande de retraite à compter du 1/02/2025

Dans le cadre des mesures de simplification, cette demande de départ en retraite vaut depuis le 1/02/2025 demande de radiation des cadres auprès de l'employeur sans aucune autre démarche de l'utilisateur.

Les chefs d'établissements et supérieurs hiérarchiques sont informés par la DAPP dans la semaine suivant l'enregistrement de la demande de retraite des agents.

A - Demande de pension :

Le fonctionnaire numérise préalablement les pièces (cf. liste pièces justificatives en annexe 2) qui lui sont demandées en vue de les joindre au formulaire.

Il doit ensuite communiquer ses coordonnées, déclarer la cessation de toute activité rémunérée à la date à laquelle il demande la mise en paiement de sa pension et enfin valider l'ensemble des données inscrites à son compte individuel de retraite, notamment le grade qu'il détient à la date de départ en retraite choisie.

Il doit également préciser s'il souhaite bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

Après qu'il a enregistré et transmis sa demande, le fonctionnaire reçoit par courriel un accusé de réception du SRE.

Le fonctionnaire peut ensuite suivre l'évolution de sa demande de pension aux étapes successives de traitement.

B – Traitement du dossier par la DAPP

Le service instruit la demande enregistrée dans le portail du SRE et procède à la vérification du compte individuel du fonctionnaire et à la saisie de données complémentaires relatives à la fin de carrière.

Exception :

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique, hors de la saisie en ligne. Toute demande de pension pour invalidité est présentée par la voie hiérarchique à la DAPP avec le formulaire ci-joint en annexe accompagné d'un certificat médical attestant de l'état de santé de l'agent. Après examen de l'instance médicale compétente, la demande est ensuite instruite par le service des retraites de l'éducation nationale (SREN) à Guérande puis par le Service des retraites de l'Etat (SRE) . L'ensemble de la procédure prend au minimum 6 mois.

II - Calendrier

Il est rappelé que dans le cadre de la gestion prévisionnelle, les dossiers doivent être déposés :

- de préférence un an avant la date présumée de la retraite
- au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée. Conformément aux dispositions de l'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le non-respect de cette règle expose l'agent à un risque de rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

III - Dispositions particulières

L'article L161-17-2 du code de la Sécurité sociale a été modifié pour décaler d'un an l'âge d'ouverture des droits à 64 ans qui s'appliquera aux assurés nés à compter du 1/01/1969 et non plus à ceux nés à compter du 1/01/1968.

L'âge d'ouverture des droits des assurés nés entre le 01/01/1964 et le 31/12/1968 est modifié en conséquence (cf annexes 3 et 6)

- Les personnels enseignants du second degré, qui demandent leur admission à la retraite pour **un départ le 01/10/2026** et qui auront libéré de ce fait leur poste en établissement scolaire, seront sollicités en priorité pour effectuer un ou des remplacements dans leur ancien établissement qui deviendra alors leur établissement de rattachement administratif, et le cas échéant dans les établissements périphériques correspondant à ladite zone de remplacement.

- Il est rappelé qu'un même agent ne peut solliciter à la fois son admission à la retraite et un avantage de carrière (notamment promotion) prenant effet à la même date. Les intéressés doivent différer le dépôt de leur dossier de retraite jusqu'à ce qu'ils sachent si l'avantage de carrière sollicité leur est ou non accordé (sont notamment concernés les personnels enseignants qui sollicitent l'accès à la hors classe ou à la classe exceptionnelle).

Les personnels qui souhaitent prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité, d'un recul de limite d'âge ou d'un maintien en activité (cf annexe 9) doivent solliciter au moins 6 mois avant la survenance de leur limite d'âge une demande de poursuite d'activité auprès de la DAPP par la voie hiérarchique.

IV - Personnels Techniques, Pédagogiques et d'Inspection de la Jeunesse et des Sports

Depuis le 1^{er} avril 2023, la préparation des départs à la retraite et la constitution des estimations indicatives globales sont pris en charge par le pôle retraite du rectorat de la région académique.

En conséquence, les agents déposent leur demande via le portail inter-régime comme indiqué supra. La DAPP transmettra la demande à la DGRH ou Direction de l'Encadrement pour obtention de l'arrêté de radiation et finalisation du dossier de retraite par le SRE.

V- Dispositif retraite progressive

Le dispositif de la retraite progressive qui existait dans le régime général a été étendu aux fonctionnaires par le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 (création des articles D. 37-1 à D.37-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Vous voudrez bien vous référer à l'annexe 10 pour les conditions d'octroi, les délais d'instruction et de mise en paiement.

Modalités pratiques et calendaires

- La demande de retraite progressive doit s'effectuer au moins 6 mois avant la date d'effet via l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'État (ENSAP) <https://ensap.gouv.fr/> et, en parallèle, le fonctionnaire doit demander un temps partiel à son employeur s'il n'est pas déjà à temps partiel. Cette demande doit être effectuée lors des campagnes de temps partiel habituelles.
- Pour jouir de sa retraite progressive (pension partielle), il devra avoir obtenu l'autorisation de l'employeur d'exercer à temps partiel qui n'est pas de droit, l'employeur conservant son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.
- La date d'effet souhaitée de la retraite progressive doit être déterminée au regard de la date à laquelle le fonctionnaire remplit les conditions.
- La date d'effet ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande
- Le fonctionnaire devra indiquer dans sa demande s'il bénéficie déjà d'un temps partiel.
- Par la suite, s'il est admis à bénéficier de la retraite progressive, le taux du temps partiel pourra évoluer tous les ans selon les nécessités du service ou sur demande de sa part mais le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettront fin définitivement au dispositif.

VI - Information retraite

Depuis le 1^{er} septembre 2019, le Service des Retraites de l'Etat est le seul interlocuteur des agents en ce qui concerne toute question relative à la future pension et au suivi des dossiers. Les fonctionnaires qui souhaitent, avant de constituer un dossier de retraite, faire estimer au préalable le montant de leur pension doivent consulter le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) : <https://ensap.gouv.fr>

En effet, ce site permet à l'agent de consulter son compte individuel retraite en ligne et de procéder à une simulation du montant de sa pension. En cas de difficulté les agents peuvent contacter les services du SRE par téléphone au 02.40.08.87.65 ou par la messagerie sécurisée de l'Ensap sur l'espace personnel.

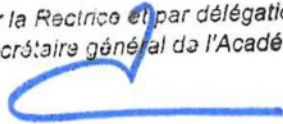
Pour les études de départ anticipé (carrière longue, parents de 3 enfants, fonctionnaire handicapé) les agents devront également contacter le SRE via les références ci-dessus.

Bien à vous —

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie

Katia BÉGUIN


Philippe DIAZ

Cette circulaire et ses annexes sont disponibles sur le site académique.

Les éventuelles modifications réglementaires ou de procédure qui interviendraient lors de cette campagne feront l'objet d'une information qui sera mise en ligne dans les meilleurs délais

(<https://www.ac-nantes.fr>) onglet personnel - tous personnels- information retraite

Annexes jointes :

- Annexe 1 - information générale droits à pension
- Annexe 2 - Liste des pièces justificatives
- Annexe 3 - Âge ouverture des droits
- Annexe 4 - Départ anticipé fonctionnaire handicapé
- Annexe 5 - Le handicap et le droit à pension
- Annexe 6 - Départ anticipé au titre des carrières longues
- Annexe 7 - Demande d'admission à la retraite pour invalidité
- Annexe 8 - EPI 10 (invalidité)
- Annexe 9 - Demande de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
- Annexe 10 - Retraite progressive